

Le Droit de l'Environnement intègre-il la notion de scénario ?

Question-clé à Adélie Pomade
Maître de Conférences à l'Université de Bretagne Occidentale
(<https://vimeo.com/569352448>)

*Interview réalisée, transcrite et éditée par Anne Teyssède
pour l'Institut de la Transition Environnementale [SU-ITE](#)*

Le Droit français, et en particulier le droit de l'environnement, n'intègre pas encore la notion de scénario juridique. Cependant, la question est posée au niveau de la théorie du droit. En droit en français, on va pouvoir réfléchir sous deux approches. D'abord, certains auteurs vont s'intéresser à la notion de scénario mais de manière disjointe du Droit. C'est par exemple le positionnement de Boris Barraud. Pour lui, il y a des scénarios qui vont être formulés par d'autres champs disciplinaires, et ensuite le Droit va venir se greffer sur ces différents scénarios pour pouvoir évoluer (cf. [schéma ci-dessous](#)). Il va y avoir une interaction entre le Droit et ces différents scénarios formulés, mais pas véritablement d'inclusion. On va ainsi parler de prospective juridique, plus que de scénarios juridiques.

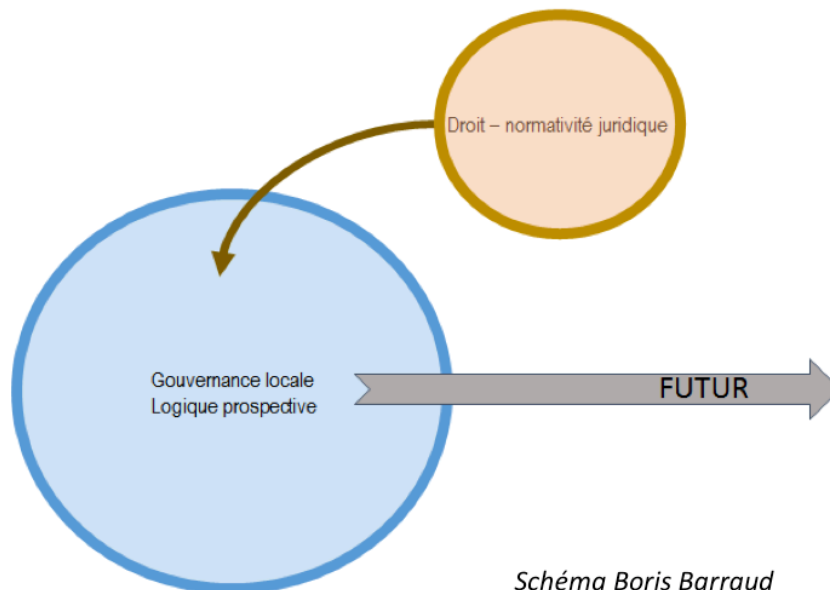
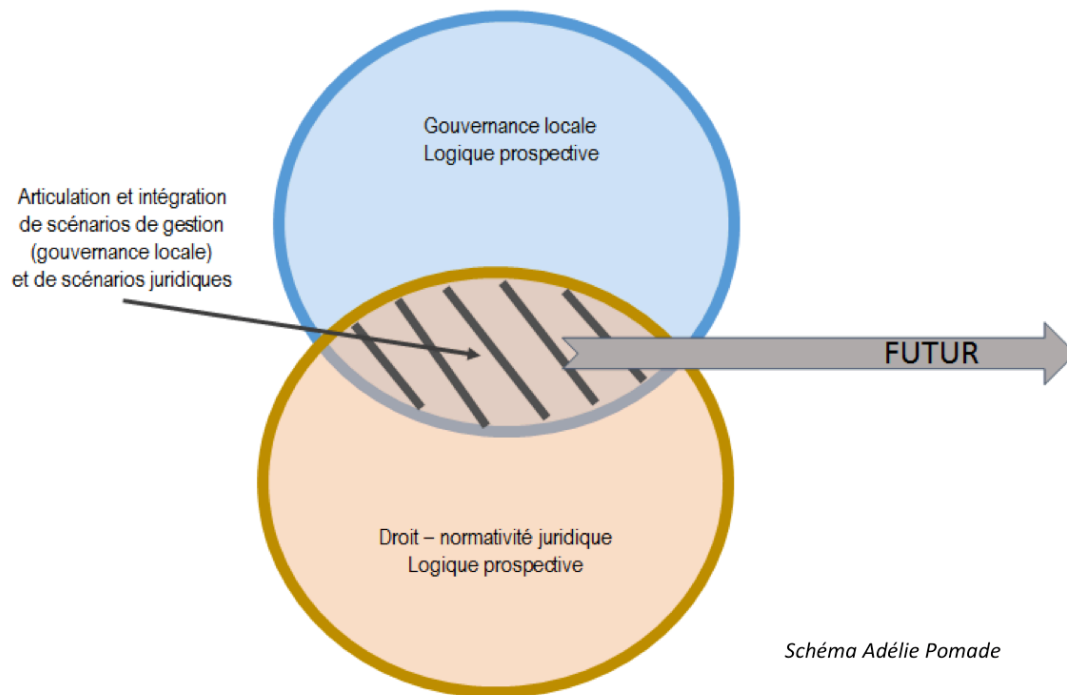


Schéma Boris Barraud

Mais cela va revenir à répondre à une question : comment peut réagir le Droit en fonction de divers scénarios possibles, qui sont formulés ?

Pour ce qui nous concerne, nous questionnons davantage la capacité du droit à proposer des scénarios juridiques, pour permettre à la discipline juridique d'intégrer pleinement cette approche. Ici, donc, il est question d'une inclusion de la logique des scénarios en Droit de l'environnement, [comme l'illustre cet autre schéma](#) :



Il s'agit ici de répondre à la question : aujourd'hui, quelles solutions alternatives pourrait-on proposer, sachant que ces alternatives ne seront activées qu'à moyen ou plus long terme ? Ici, avec cette approche, on va davantage réfléchir à l'opérationnalité du droit à venir, plus que dans l'évolution de la tendance juridique qui pourrait se dessiner.

Par exemple, si l'on se replace dans le cadre d'un parc naturel marin qui voit sa fréquentation touristique nautique augmenter, on pourra se demander quelles seraient les règles applicables à moyen ou long terme en fonction de l'évolution de la fréquentation nautique, non seulement au cours de l'année mais aussi au cours des saisons, ou même au cours des dix prochaines années, en fonction de l'évolution également des facteurs économiques, culturels et sociaux.

Dans ce cadre, le droit de l'environnement aura pour mission de déterminer quel type de sanction, obligation, voire quel type de recommandation formuler, à tel ou tel moment, et peut-être aussi s'agira-t-il de poser la question de la pertinence du maintien d'une norme juridique en d'autres circonstances, peut-être au profit de davantage de normes sociales, qui viendraient à s'appliquer à la place du droit.

Posons une hypothèse encore plus précise de scénario juridique. Par exemple, plaçons-nous dans une aire marine protégée, où une zone est déjà réglementée pour interdire la navigation, en raison du risque de dégradation des habitats. Si on envisage cette norme à un instant t , sachant que dans six mois l'écosystème va être modifié, ce qui supposera une protection étendue de la zone hors navigation à ce moment-là, il faudrait qu'une règle juridique, une norme juridique, soit déjà prévue, déjà préparée, pour pouvoir être appliquée immédiatement ; et surtout qu'elle soit acceptée par les différents destinataires pour pouvoir être appliquée effectivement. Et si quatre mois après, les habitats ont encore subi une modification, il faudrait soit retirer la norme instantanément soit en prévoir une nouvelle, qui aurait déjà été pensée et serait d'application immédiate.

Vidéo et texte en ligne sur le site Nexus vidéos-clés :

<https://www.su-ite.eu/nexus-videos-cles/plan/>

(juillet 2021)